



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°38-2017-072

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2017

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de l'Isère**

- 38-2017-08-03-001 - Arrêté portant agrément de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS) sise à CHANAS (38180) "les Bourgeons" (3 pages) Page 3
- 38-2017-08-03-002 - Arrêté portant agrément de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS) sise à CHASSE-SUR-RHONE (38760) 208 chemin des Coulardières (3 pages) Page 7
- 38-2017-08-03-003 - Arrêté portant agrément de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS) sise à FONTANIL-CORNILLON (38120) 16 rue des 4 Sétérées (3 pages) Page 11

## **Préfecture de l'Isère**

- 38-2017-08-03-004 - Portant délivrance de l'agrément "exploitant" de résidence hôtelière à vocation sociale "HUAS Chanas" à la société d'économie mixte ADOMA (2 pages) Page 15
- 38-2017-08-03-005 - Portant délivrance de l'agrément "exploitant" de résidence hôtelière à vocation sociale "PRAHDA Chasse sur Rhône" à la société d'économie mixte ADOMA (2 pages) Page 18
- 38-2017-08-03-006 - Portant délivrance de l'agrément "exploitant" de résidence hôtelière à vocation sociale "PRAHDA Fontanil" à la société d'économie mixte ADOMA (2 pages) Page 21

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-03-001

Arrêté portant agrément de la Résidence Hôtelière à  
Vocation Sociale (RHVS) sise à CHANAS (38180) "les  
Bourgeons"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires  
de l'Isère

ARRETE N° 2017- ...

**Portant agrément de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS)  
sise à CHANAS (38 180) Lieudit « Les Bourgeois »**  
(article R 631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation)

1. **Le Préfet de l'Isère,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment R 631-8-1 à R 631-26-1,

**Vu** le décret n° 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale,

**Vu** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales et du ministre du logement et de la ville relatif aux pièces constitutives de dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants,

**Vu** le cahier des clauses particulières (CCP) du marché passé par l'État pour la mise en œuvre du dispositif dénommé « programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile » (PRADHA),

**Vu** la demande d'agrément d'ADOMA, futur exploitant dûment autorisé par le propriétaire, transmise par courrier électronique en date du 26 juillet 2017 pour une résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général,

**Considérant** l'existence, non satisfaite par l'offre locale de logements ou de structures d'hébergement, de besoins en logements des personnes mentionnées au troisième alinéa l'article L631-11 du code de construction et de l'habitation

**Sur proposition** de Madame la Directrice des Territoires,

## ARRETE :

### Article 1

Est agréée la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) d'intérêt général sise à CHANAS 38180 – Lieu-dit « Les Bourgeons », d'une capacité de 64 logements correspondant à 100 places, appartenant à la société civile immobilière « HEMISPHERE » dont le siège social est situé 100 avenue de France – 75013 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 823 219 696, représentée par Ampere Gestion, sa gérante, société par actions simplifiée au capital de 5 345 500 euros, dont le siège social est situé à Paris (75013), 100-104 avenue de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 801 075 474, elle-même représentée par Monsieur Vincent Mahé, son Président.

### Article 2

La résidence est destinée à n'accueillir que des publics désignés par les services de l'État et le SIAO (service intégré d'accueil et d'orientation).

### Article 3

La résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) respectera les règles, normes techniques et prescriptions ou préconisations (notamment les prescriptions de sécurité incendie, accessibilité des personnes à mobilité réduite) qui lui sont opposables durant toute la durée de l'agrément.

En outre, la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) d'intérêt général respectera en tout point les dispositions du marché passé par l'État avec l'exploitant, et notamment le cahier des clauses particulières ainsi que le cahier des charges qui précise les modalités de fonctionnement de l'établissement, ainsi que les avenants éventuels.

Les dispositions de l'article R631-22 du code de la Construction et de l'Habitation ainsi que du marché sus-cité seront respectées pour la fixation du prix des nuitées applicables aux logements réservés aux publics éprouvant des difficultés particulières pour se loger.

### Article 4

Conformément à l'article 2 du décret n° 2017-920 du 9 mai 2017, et par dérogation à l'article R.631-10 du code de la construction et de l'habitation, les certificats de conformité, les attestations et les états descriptifs du logement doivent être produits dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du présent agrément.

La date limite est ainsi fixée au 3 novembre 2017 pour le présent établissement.

### Article 5

Pendant la phase transitoire de transformation des locaux en résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général, le propriétaire et l'exploitant restent responsables de la sécurité des personnes et des biens. Ils mettront en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens et au bon fonctionnement de l'établissement.

Ils informeront le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et les services de police des mesures prises pendant de cette phase transitoire.

## **Article 6**

Dans l'attente du déclassement de l'établissement recevant du public (ERP) actuel en résidence à vocation d'habitation comme le stipule l'article R 631-9 du code de la construction et de l'habitation, puis de la visite de conformité des services de l'État au plus tard le 3 novembre 2017, les dispositions arrêtées pour le fonctionnement de l'ERP actuel sont maintenues jusqu'à la visite de conformité des services de l'État en vue de contrôler les dispositions du présent arrêté (mesures d'évacuation, ...).

Ainsi, une ou plusieurs personnes formées et salariées par l'exploitant devront assurer une présence 24h/24 et 7j/7 sur le site jusqu'à ladite visite.

## **Article 7**

En cas de modification ou de changement de destination de l'établissement, le propriétaire devra présenter une demande de modification ou de fin d'agrément auprès des autorités de l'État en charge du dossier.

## **Article 8**

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135- 38 022 GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

## **Article 9**

La Secrétaire Générale de la préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 3 août 2017,

Le Préfet,

Pour le Préfet absent  
la Secrétaire Générale

**Violaine DEMARET**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-03-002

Arrêté portant agrément de la Résidence Hôtelière à  
Vocation Sociale (RHVS) sise à CHASSE-SUR-RHONE  
(38760) 208 chemin des Coulardières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires  
de l'Isère

**ARRETE N° 2017- ...**

**Portant agrément de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS)  
sise à CHASSE -sur-RHONE (38 760) 208 chemin des Coulardières  
(article R 631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation)**

**1. Le Préfet de l'Isère,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment R 631-8-1 à R 631-26-1,

**Vu** le décret n° 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale,

**Vu** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales et du ministre du logement et de la ville relatif aux pièces constitutives de dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants,

**Vu** le cahier des clauses particulières (CCP) du marché passé par l'État pour la mise en œuvre du dispositif dénommé « programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile » (PRADHA),

**Vu** la demande d'agrément d'ADOMA, futur exploitant dûment autorisé par le propriétaire, transmise par courrier électronique en date du 21 juillet 2017 pour une résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général,

**Considérant** l'existence, non satisfaite par l'offre locale de logements ou de structures d'hébergement, de besoins en logements des personnes mentionnées au troisième alinéa l'article L631-11 du code de construction et de l'habitation

**Considérant** la mise en place par l'État du dispositif dénommé « programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile » (PRADHA) dont l'objectif est à la fois d'assurer l'accueil d'un plus grand nombre de demandeurs d'asile mais également d'offrir un hébergement et un accompagnement aux personnes de nationalité étrangère s'orientant vers la procédure d'asile,

**Sur proposition** de Madame la Directrice des Territoires,

## **ARRETE :**

### **Article 1**

Est agréée la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) d'intérêt général sise à CHASSE-sur-RHONE 38760 – 208 chemin des Coulardières, d'une capacité de 63 logements correspondant à 96 places, appartenant à la société civile immobilière « HEMISPHERE » dont le siège social est situé 100 avenue de France – 75013 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 823 219 696, représentée par Ampere Gestion, sa gérante, société par actions simplifiée au capital de 5 345 500 euros, dont le siège social est situé à Paris (75013), 100-104 avenue de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 801 075 474, elle-même représentée par Monsieur Vincent Mahé, son Président.

### **Article 2**

La résidence est destinée à n'accueillir que des publics désignés par les services de l'État et notamment par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).

### **Article 3**

La résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) respectera les règles, normes techniques et prescriptions ou préconisations (notamment les prescriptions de sécurité incendie, accessibilité des personnes à mobilité réduite) qui lui sont opposables durant toute la durée de l'agrément.

En outre, la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) d'intérêt général respectera en tout point les dispositions du marché passé par l'État avec l'exploitant, et notamment le cahier des clauses particulières ainsi que le cahier des charges qui précise les modalités de fonctionnement de l'établissement, ainsi que les avenants éventuels.

Les dispositions de l'article R631-22 du code de la Construction et de l'Habitation ainsi que du marché sus-cité seront respectées pour la fixation du prix des nuitées applicables aux logements réservés aux publics éprouvant des difficultés particulières pour se loger.

### **Article 4**

Conformément à l'article 2 du décret n° 2017-920 du 9 mai 2017, et par dérogation à l'article R.631-10 du code de la construction et de l'habitation, les certificats de conformité, les attestations et les états descriptifs du logement doivent être produits dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du présent agrément.

La date limite est ainsi fixée au 3 novembre 2017 pour le présent établissement.

### **Article 5**

Pendant la phase transitoire de transformation des locaux en résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général, le propriétaire et l'exploitant restent responsables de la sécurité des personnes et des biens. Ils mettront en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens et au bon fonctionnement de l'établissement.

Ils informeront le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et les services de police des mesures prises pendant de cette phase transitoire.

## **Article 6**

Dans l'attente du déclassement de l'établissement recevant du public (ERP) actuel en résidence à vocation d'habitation comme le stipule l'article R 631-9 du code de la construction et de l'habitation, puis de la visite de conformité des services de l'État au plus tard le 3 novembre 2017, les dispositions arrêtées pour le fonctionnement de l'ERP actuel sont maintenues jusqu'à la visite de conformité des services de l'État en vue de contrôler les dispositions du présent arrêté (mesures d'évacuation, ...).

Ainsi, une ou plusieurs personnes formées et salariées par l'exploitant devront assurer une présence 24h/24 et 7j/7 sur le site jusqu'à ladite visite.

## **Article 7**

En cas de modification ou de changement de destination de l'établissement, le propriétaire devra présenter une demande de modification ou de fin d'agrément auprès des autorités de l'État en charge du dossier.

## **Article 8**

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135- 38 022 GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

## **Article 9**

La Secrétaire Générale de la préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 3 août 2017,

Le Préfet,

Pour le Préfet absent  
la Secrétaire Générale

**Violaine DEMARET**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-03-003

Arrêté portant agrément de la Résidence Hôtelière à  
Vocation Sociale (RHVS) sise à  
FONTANIL-CORNILLON (38120) 16 rue des 4 Sétérées



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires  
de l'Isère

**ARRETE N° 2017- ...**

**Portant agrément de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS)  
sise à FONTANIL-CORNILLON (38 120) 16 rue des 4 Sétéérées  
(article R 631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation)**

**Le Préfet de l'Isère,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment R 631-8-1 à R 631-26-1,

**Vu** le décret n° 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale,

**Vu** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales et du ministre du logement et de la ville relatif aux pièces constitutives de dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants,

**Vu** le cahier des clauses particulières (CCP) du marché passé par l'État pour la mise en œuvre du dispositif dénommé « programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile » (PRADHA),

**Vu** la demande d'agrément d'ADOMA, futur exploitant dûment autorisé par le propriétaire, transmise par courrier électronique en date du 21 juillet 2017 pour une résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général,

**Considérant** l'existence, non satisfaite par l'offre locale de logements ou de structures d'hébergement, de besoins en logements des personnes mentionnées au troisième alinéa l'article L631-11 du code de construction et de l'habitation

**Considérant** la mise en place par l'État du dispositif dénommé « programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile » (PRADHA) dont l'objectif est à la fois d'assurer l'accueil d'un plus grand nombre de demandeurs d'asile mais également d'offrir un hébergement et un accompagnement aux personnes de nationalité étrangère s'orientant vers la procédure d'asile,

**Sur proposition** de Madame la Directrice des Territoires,

## ARRETE :

### Article 1

Est agréée la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) d'intérêt général sise à Le FONTANIL CORNILLON 38120 – 16 rue des 4 Sétéreés, d'une capacité de 63 logements correspondant à 96 places, appartenant à la société civile immobilière « HEMISPHERE » dont le siège social est situé 100 avenue de France – 75013 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 823 219 696, représentée par Ampere Gestion, sa gérante, société par actions simplifiée au capital de 5 345 500 euros, dont le siège social est situé à Paris (75013), 100-104 avenue de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 801 075 474, elle-même représentée par Monsieur Vincent Mahé, son Président.

### Article 2

La résidence est destinée à n'accueillir que des publics désignés par les services de l'État et notamment par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).

### Article 3

La résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) respectera les règles, normes techniques et prescriptions ou préconisations (notamment les prescriptions de sécurité incendie, accessibilité des personnes à mobilité réduite) qui lui sont opposables durant toute la durée de l'agrément.

En outre, la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) d'intérêt général respectera en tout point les dispositions du marché passé par l'État avec l'exploitant, et notamment le cahier des clauses particulières ainsi que le cahier des charges qui précise les modalités de fonctionnement de l'établissement, ainsi que les avenants éventuels.

Les dispositions de l'article R631-22 du code de la Construction et de l'Habitation ainsi que du marché sus-cité seront respectées pour la fixation du prix des nuitées applicables aux logements réservés aux publics éprouvant des difficultés particulières pour se loger.

### Article 4

Conformément à l'article 2 du décret n° 2017-920 du 9 mai 2017, et par dérogation à l'article R.631-10 du code de la construction et de l'habitation, les certificats de conformité, les attestations et les états descriptifs du logement doivent être produits dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du présent agrément.

La date limite est ainsi fixée au 3 novembre 2017 pour le présent établissement.

### Article 5

Pendant la phase transitoire de transformation des locaux en résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général, le propriétaire et l'exploitant restent responsables de la sécurité des personnes et des biens. Ils mettront en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens et au bon fonctionnement de l'établissement.

Ils informeront le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et les services de police des mesures prises pendant de cette phase transitoire.

## **Article 6**

Dans l'attente du déclassement de l'établissement recevant du public (ERP) actuel en résidence à vocation d'habitation comme le stipule l'article R 631-9 du code de la construction et de l'habitation, puis de la visite de conformité des services de l'État au plus tard le 3 novembre 2017, les dispositions arrêtées pour le fonctionnement de l'ERP actuel sont maintenues jusqu'à la visite de conformité des services de l'État en vue de contrôler les dispositions du présent arrêté (mesures d'évacuation, ...).

Ainsi, une ou plusieurs personnes formées et salariées par l'exploitant devront assurer une présence 24h/24 et 7j/7 sur le site jusqu'à ladite visite.

## **Article 7**

En cas de modification ou de changement de destination de l'établissement, le propriétaire devra présenter une demande de modification ou de fin d'agrément auprès des autorités de l'État en charge du dossier.

## **Article 8**

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135- 38 022 GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

## **Article 9**

La Secrétaire Générale de la préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 3 août 2017,

Le Préfet,

Pour le Préfet absent  
la Secrétaire Générale

**Violaine DEMARET**

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-03-004

Portant délivrance de l'agrément "exploitant" de résidence  
hôtelière à vocation sociale "HUAS Chanas" à la société  
d'économie mixte ADOMA



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
PÔLE HÉBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE n°

Portant délivrance de l'agrément « exploitant » de résidence hôtelière à vocation sociale  
« HUAS Chanas » à la société d'économie mixte ADOMA

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article 73 de la loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement ;
- VU** l'article 141 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.301-1, L.631-11 et R631-9 à R.631-27 ;
- VU** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU** le décret n°2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leur exploitation ;
- VU** l'instruction du 29 mai 2016 relative aux conditions de mise en œuvre du marché public relatif à l'ouverture de places d'hébergement d'urgence avec accompagnement social pour un public en situation de grande précarité ;
- VU** le dossier de demande d'agrément reçu le 01 aout 2017 par le représentant légal de la société d'économie mixte « ADOMA » ;

**Considérant** les références professionnelles de l'exploitant en matière de gestion d'hôtels, de structures para-hôtelières ou structures adaptées au logement ou à l'hébergement ;

**Considérant** les références professionnelles de l'exploitant en matière d'accompagnement social ou de mise en œuvre des actions d'accompagnement qui seront proposées aux résidents ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> : Exploitant de RHVS**

La société d'économie mixte « ADOMA » dont le siège se situe 42 rue Cambronne à Paris (75 740 – Cedex 15) est agréée en qualité d'exploitant pour la résidence hôtelière à vocation

sociale « HUAS Chanas » de 100 places située au Lieu-dit « Les Bourgeons » à Chanas (38150).

## **Article 2 : Conditions d'exploitation des résidences**

L'agrément est accordé sous la condition du respect du décret n°2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale dont son article R.631-18 fixe les modalités de fonctionnement et d'exploitation. A cet effet, un cahier des charges de l'exploitant est annexé au présent arrêté.

## **Article 3 : Durée de validité de l'agrément**

Le présent agrément est délivré pour une durée de neuf ans à compter du jour de la mise en location de la résidence. Il peut être renouvelé tacitement par période d'un an, en fonction de la durée du marché national public relatif à l'hébergement d'urgence avec accompagnement social (HUAS) et sous réserve du respect des dispositions I et III de l'article R.631-13 du code de la construction et de l'habitation.

## **Article 4 : Contrôle et retrait d'agrément**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Par ailleurs, le retrait de l'agrément pourra être prononcé en cas de manquements graves de l'exploitant aux conditions de fonctionnement définies dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

## **Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le même recours peut être exercé par la société d'économie mixte dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 5 : Publicité**

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le **3 AOUT 2017**

*Pour le Préfet absent  
la Secrétaire Générale*

**Violaine DEMARET**

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-03-005

Portant délivrance de l'agrément "exploitant" de résidence  
hôtelière à vocation sociale "PRAHDA Chasse sur Rhône"  
à la société d'économie mixte ADOMA



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
PÔLE HÉBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

### **ARRETE n°**

Portant délivrance de l'agrément « exploitant » de résidence hôtelière à vocation sociale  
« PRAHDA Chasse sur Rhône » à la société d'économie mixte ADOMA

**Le Préfet de l'Isère**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article 73 de la loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement ;

**VU** l'article 141 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.301-1, L.631-11 et R631-9 à R.631-27 ;

**VU** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** le décret n°2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitation ;

**VU** le dossier de demande d'agrément reçu le 28 juillet 2017 par le représentant légal de la société d'économie mixte « ADOMA » ;

**Considérant** les références professionnelles de l'exploitant en matière de gestion d'hôtels, de structures para-hôtelières ou structures adaptées au logement ou à l'hébergement ;

**Considérant** les références professionnelles de l'exploitant en matière d'accompagnement social ou de mise en œuvre des actions d'accompagnement qui seront proposées aux résidents ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale.

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Exploitant de RHVS**

La société d'économie mixte « ADOMA » dont le siège se situe 42 rue Cambronne à Paris (75 740 – Cedex 15) est agréée en qualité d'exploitant pour la résidence hôtelière à vocation sociale « PRAHDA Chasse sur Rhône » de 96 places située chemin des Coullardières à Chasse sur Rhône (38670).

## **Article 2 : Conditions d'exploitation des résidences**

L'agrément est accordé sous la condition du respect du décret n°2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale dont son article R.631-18 fixe les modalités de fonctionnement et d'exploitation. A cet effet, un cahier des charges de l'exploitant est annexé au présent arrêté.

## **Article 3 : Durée de validité de l'agrément**

Le présent agrément est délivré pour une durée de neuf ans à compter du jour de la mise en location de la résidence. Il peut être renouvelé tacitement, par période d'un an, en fonction de la durée du marché national public relatif à l'hébergement d'urgence avec accompagnement social (HUAS - PRAHDA) et sous réserve du respect des dispositions I et III de l'article R.631-13 du code de la construction et de l'habitation.

## **Article 4 : Contrôle et retrait d'agrément**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Par ailleurs, le retrait de l'agrément pourra être prononcé en cas de manquements graves de l'exploitant aux conditions de fonctionnement définies dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

## **Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le même recours peut être exercé par la société d'économie mixte dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 5 : Publicité**

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le ~~9~~ **9 AOUT 2017**

*Pour le Préfet absent  
la Secrétaire Générale*

**Violaine DEMARET**

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-03-006

Portant délivrance de l'agrément "exploitant" de résidence  
hôtelière à vocation sociale "PRAHDA Fontanil" à la  
société d'économie mixte ADOMA



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
PÔLE HÉBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

## **ARRETE n°**

Portant délivrance de l'agrément « exploitant » de résidence hôtelière à vocation sociale  
« PRAHDA Fontanil » à la société d'économie mixte ADOMA

**Le Préfet de l'Isère**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article 73 de la loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement ;
- VU** l'article 141 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.301-1, L.631-11 et R631-9 à R.631-27 ;
- VU** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU** le décret n°2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitation ;
- VU** le dossier de demande d'agrément reçu le 28 juillet 2017 par le représentant légal de la société d'économie mixte « ADOMA » ;
- Considérant** les références professionnelles de l'exploitant en matière de gestion d'hôtels, de structures para-hôtelières ou structures adaptées au logement ou à l'hébergement ;
- Considérant** les références professionnelles de l'exploitant en matière d'accompagnement social ou de mise en œuvre des actions d'accompagnement qui seront proposées aux résidents ;
- Sur proposition** de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Exploitant de RHVS**

La société d'économie mixte « ADOMA » dont le siège se situe 42 rue Cambronne à Paris (75 740 – Cedex 15) est agréée en qualité d'exploitant pour la résidence hôtelière à vocation sociale « PRAHDA Fontanil » de 96 places située rue des 4 Sétérées à Fontanil-Cornillon (38120).

## **Article 2 : Conditions d'exploitation des résidences**

L'agrément est accordé sous la condition du respect du décret n°2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale dont son article R.631-18 fixe les modalités de fonctionnement et d'exploitation. A cet effet, un cahier des charges de l'exploitant est annexé au présent arrêté.

## **Article 3 : Durée de validité de l'agrément**

Le présent agrément est délivré pour une durée de neuf ans à compter du jour de la mise en location de la résidence. Il peut être renouvelé tacitement, par période d'un an, en fonction de la durée du marché national public relatif à l'hébergement d'urgence avec accompagnement social (HUAS - PRAHDA) et sous réserve du respect des dispositions I et III de l'article R.631-13 du code de la construction et de l'habitation.

## **Article 4 : Contrôle et retrait d'agrément**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Par ailleurs, le retrait de l'agrément pourra être prononcé en cas de manquements graves de l'exploitant aux conditions de fonctionnement définies dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

## **Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le même recours peut être exercé par la société d'économie mixte dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 5 : Publicité**

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le ~~23~~ **30** AOUT 2017

*Pour le Préfet absent  
la Secrétaire Générale*  
**Violaine DEMARET**